

Liste des mandats de la Confédération

Fiche PDC			Source/ rapport d'examen
	Mandat n°	Descriptif	
A.5	3	D'ici à l'approbation de la fiche A.5 Zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural par la Confédération, le canton, par le biais de l'autorité d'approbation des autorisations de construire compétente, garantira qu'aucune autorisation ne soit délivrée dans une zone des mayens, de hameaux ou de maintien de l'habitat rural dont la conformité au droit n'a pas encore été vérifiée. Il s'appuiera pour ce faire sur l'article 21, alinéa 2, LAT ou procédera, le cas échéant, à l'établissement d'une zone réservée.	Rapp. ARE 2 avril 2019, ch. 2.2, p. 6
	4	L'examen de la fiche A.5 Zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural est suspendu. Pour que cette fiche puisse être approuvée par la Confédération, le canton est invité à la compléter en intégrant des éléments de détail suffisamment précis et spécifiques pour rendre plausible que soient respectées les exigences de l'OAT lors de la mise en œuvre; il pourra pour ce faire s'appuyer sur le contenu du présent rapport d'examen.	Rapp. ARE 8 avril 2020, ch. 3.1, p.11
B.3	12	La création ou l'extension de zones de camping au sens de l'article 15 LAT ne peut intervenir qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. La création ou l'extension de zones de camping au sens de l'article 18 LAT doit respecter le principe fondamental de la séparation des parties constructibles et non constructibles du territoire.	Rapp. ARE 8 avril 2020, ch. 3.3, p.15
	13	Le canton est invité à garantir lors de la prochaine révision des planifications communales que les zones de campings existantes soient conformes aux exigences du droit fédéral et à assurer leur mise en conformité le cas échéant. Dans le cas de campings de passage à coordonner avec l'aire forestière, le canton veillera à appliquer correctement les dispositions du droit forestier.	Rapp. ARE 8 avril 2020, ch. 3.3, p.15
	14	Le canton est invité à notifier à l'ARE, au sens de l'article 46, alinéa 2, OAT, les décisions d'approbation de plans d'affectation relatives à la régularisation, la création et l'extension de zones de campings au sens de l'article 18 LAT.	Rapp. ARE 8 avril 2020, ch. 3.3, p.15
B.4	15	Compléter les Principes et les Conditions à respecter pour la coordination réglée de la fiche B.4 dans le sens des objectifs 3D à 3G de la Conception Paysage suisse, notamment en rappelant la nécessité de préserver l'équilibre entre les secteurs utilisés de manière extensive et ceux à maintenir libres d'infrastructures. Préciser, sous Marche à suivre, la tâche du canton de vérifier la conformité du plan des équipements avec la stratégie cantonale.	Rapp. ARE 2 avril 2019, ch. 4.51, p.38
	16	Le canton devra effectuer une priorisation des projets de domaines skiables touchant de nouveaux compartiments paysagers, sur la base des objectifs de la Conception Paysage suisse et des exigences de l'article 7 OICa. Lorsqu'à l'avenir les projets actuellement en coordination en cours seront classés en coordination réglée, le rapport explicatif correspondant devra démontrer que la coordination spatiale a été effectuée, en particulier concernant les aspects de protection de la nature et du paysage. Le canton veillera à améliorer la représentation cartographique du projet ainsi que du domaine skiable concernés.	Rapp. ARE 2 avril 2019, ch. 4.51, p.38
C.4	32	Fixer plus précisément les conditions nécessaires à une desserte en transports publics appropriée des nouvelles zones d'activités économiques et des équipements publics au moins cantonaux, par exemple au moyen de critères explicites de qualité de desserte.	Rapp. ARE 2 avril 2019, ch. 4.31, p.14
	33	Le canton démontrera dans le prochain rapport sur l'aménagement du territoire selon l'article 9 OAT comment il garantit la mise en œuvre, le degré de concrétisation et les effets des principes et mandats relatifs au développement à l'intérieur du milieu bâti et à la requalification urbaine.	Rapp. ARE 2 avril 2019, ch. 4.32, p.17
	34	La Confédération prend acte de l'existence à venir d'un système de gestion régionale des zones d'activités dont l'élaboration et la mise en œuvre sont assurées au niveau cantonal conjointement par les services du développement territorial (SDT) et de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI). Le canton est invité à compléter la partie contraignante de la planification directrice en ce sens au plus tard quatre ans à dater de son entrée en vigueur. Dans l'attente des résultats des études cantonales en cours, la Confédération ne fait pour l'instant que prendre connaissance des différentes zones d'activités d'intérêt cantonal (ZAIC) et ne se prononce pas individuellement sur elles.	Rapp. ARE 2 avril 2019, ch. 4.35, p.29
	35	Définir des critères en matière de dimensionnement, de desserte, de densité et de qualité des aménagements des zones d'activités d'intérêt cantonal (ZAIC), ainsi que les modalités de coordination et de traitement des conflits à résoudre avec d'autres utilisations du territoire.	Rapp. ARE 2 avril 2019, ch. 4.35, p.30
D.3	39	Les projets hors SIS mentionnés dans l'annexe 1 sont approuvés sous réserve du financement et de la réalisation par la Confédération.	Rapp. ARE 2 avril 2019, ch. 4.62, p.46
	40	Compléter le principe 1 de la fiche D.3 pour tenir compte des compétences de la Confédération concernant le SIS.	Rapp. ARE 2 avril 2019, ch. 4.62, p.46
	41	Le projet du tunnel du Grimsel doit être classé en fonction de la coordination territoriale globale du projet. Etant donné que la coordination avec la Confédération n'a pas encore eu lieu, le projet est approuvé en coordination en cours (au lieu de coordination réglée). Les procédures liées aux plans sectoriels de la Confédération (SIS, PSE) demeurent réservées.	Rapp. ARE 2 avril 2019, ch. 4.62, p.47

E.5	48	Le canton est invité, dans un délai de deux ans, à compléter son plan directeur en y désignant les biens culturels d'importance cantonale conformément à l'article 32b, lettre f, OAT ou alors à démontrer que le renoncement à la mise en oeuvre de cet article ne remet pas en cause l'application de l'article 17 LAT.	Rapp. ARE 2 avril 2019, ch. 4.72, p.52
E.6	49	Les parcs éoliens de Bourg-St-Bernard (Bourg-Saint-Pierre), du Grimsel (Obergoms), de La Chaux/Culet (Troistorrens) et de Gibidum (Visperterminen) sont approuvés en coordination en cours (au lieu de coordination réglée). Pour que ces parcs éoliens puissent être approuvés en coordination réglée, le canton du Valais est invité à fournir des indications actuelles sur les sites correspondants afin de démontrer la coordination spatiale effectuée au niveau du plan directeur et la conformité aux conditions énoncées dans la fiche E.6. Ces informations devront en particulier concerner l'avifaune.	Rapp. ARE 8 avril 2020, ch. 3.4, p.22
	50	Le parc éolien du site de la Combe Barasson (Bourg-Saint-Pierre) est approuvé en coordination réglée sous réserve que l'intensité du passage des oiseaux migrateurs et les incidences du projet sur les gypaètes nicheurs du versant italien et du val Ferret soient évaluées dans le cadre de la planification ultérieure et que les problèmes éventuellement constatés trouvent une solution dans ce cadre.	Rapp. ARE 8 avril 2020, ch. 3.4, p.22
	51	Le canton est invité à modifier le principe 3 pour le mettre en conformité avec les exigences légales fédérales en matière de forêt. Le canton est invité à modifier les "Conditions à respecter pour la coordination réglée": - en reformulant la condition VII relative à l'annonce d'obstacle potentiel à la navigation aérienne à l'Office fédéral de l'aviation civile pour la rendre compatible avec le niveau de la planification directrice; - en intégrant les aspects avifaunistiques.	Rapp. ARE 8 avril 2020, ch. 3.4, p.22
	52	Dans le cadre du développement du plan directeur, le canton du Valais est invité à procéder à une évaluation globale du territoire cantonal et à désigner sur cette base dans la partie contraignante du plan directeur cantonal les sites qui se prêtent à l'exploitation de l'énergie éolienne.	Rapp. ARE 8 avril 2020, ch. 3.4, p.22
	53	Le canton du Valais est invité à améliorer la coordination avec les cantons et les pays voisins dans le cadre de la planification des projets qui pourraient avoir des impacts sur leur territoire. Il est invité à consulter les services fédéraux suivants en s'adressant au Guichet unique Energie éolienne dans le cadre des planifications ultérieures (procédure d'affectation du sol et autorisation de construire) : - Skyguide, si la hauteur totale des installations (pales comprises) au-dessus du sol dépasse 195 mètres pour le site du Grand Chavalard et 240 mètres pour les autres sites; - MétéoSuisse, si le projet de construction d'un ouvrage est envisagé dans un rayon de 20 km autour du radar météorologique de la Pointe de la Plaine Morte ou dans un rayon de 2 km de ses stations au sol, et notamment de l'installation SwissMetNet Grimsel Hospiz; - le Secrétariat général du Département de la défense, de la population et de la sécurité, lorsque le nombre d'éoliennes prévues, les coordonnées exactes, la hauteur maximale ainsi que le type d'installation seront connus.	Rapp. ARE 8 avril 2020, ch. 3.4, p.22-23
E.7	54	Les projets de lignes à haute et très haute tension représentés sur la carte du plan directeur cantonal n'ont pas d'effets contraignants pour la Confédération, en particulier pour le Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité.	Rapp. ARE 2 avril 2019, ch. 4.72, p.53